

Ligue

Œuvre médico-légale. — Grande-Bretagne : Rapport annuel. — Grèce : Bibliothèques circulantes. — Inde : Propagande. — Italie : Cours pour infirmières volontaires. — Lettonie : Assistance médicale. — Norvège : L'œuvre de la Croix-Rouge. — Pays-Bas : Aide bénévole et propagande. — Pologne : La fête de Czestochowa. — Suisse : Protection de la vue. — Assemblée générale. — Tchécoslovaquie : Paiement des cotisations. — Uruguay : Propagande. — *Articles et documents* : U.I.S. — Première réunion du Conseil général. — Accord entre le Comité exécutif de l'U.I.S. et les organisations internationales de la Croix-Rouge. — La Croix-Rouge protège la santé : I. La lutte antituberculeuse ; II. la lutte antivénérienne. — *Nouvelles diverses* : Congrès international des infirmières. — Fondation Florence Nightingale. — Troisième congrès international des hôpitaux. — Deuxième congrès d'aviation sanitaire. — *Notes du secrétariat* : Conseil des Gouverneurs. — Missions. — Contributions au budget de la Ligue. — Film sur la trêve de la Croix-Rouge. — *Revue des livres*.

Australie

La Croix-Rouge australienne et les anciens combattants¹.

A l'assemblée générale de la Société, tenue le 10 février 1933, à Melbourne, sous la présidence de Son Excellence Lady Isaacs, l'Hon. J. G. Latham dit que le Gouvernement fédéral apprécie hautement les activités de la Croix-Rouge australienne, notamment l'œuvre qu'elle accomplit en faveur des anciens combattants et de leurs familles.

¹ *The Australian Red Cross*, avril 1933, pp. 2-3.

Australie

Après lui, le colonel Courtney, représentant la Commission du rapatriement, indiqua qu'il y a encore plus de 16,000 anciens soldats qui reçoivent des soins : parmi eux, 1,200 environ sont en traitement dans les hôpitaux ; il ajouta que 70,000 Australiens qui ont fait la guerre reçoivent des pensions ; l'état de la plupart d'entre eux empirera sans doute avec l'âge.

Le rapport de la Commission du rapatriement contient des témoignages de reconnaissance, que les soldats, d'une part, les directeurs de la Commission, d'autre part, ont tenu à exprimer à la Croix-Rouge australienne.

Belgique

La Croix-Rouge de Belgique et les « secours industriels »¹.

Au cours de l'année 1932, la Croix-Rouge de Belgique a réalisé une œuvre intéressante dans le domaine des « Secours industriels ».

La loi de janvier 1932, qui réorganise les secours dans l'industrie, prévoit que chaque usine ou atelier doit posséder un ou plusieurs secouristes, membres du personnel, ayant reçu une formation spéciale, et qui, en cas d'accidents, seront désormais seuls autorisés à intervenir.

D'accord avec l'Inspection médicale du ministère de l'industrie et du travail et les groupements patronaux et ouvriers, la Croix-Rouge a assuré la formation de ce nouveau personnel.

Des cours très simples ont été organisés suivant un programme établi par un Comité spécial de médecins industriels.

¹ *La Croix-Rouge de Belgique*, mai 1933, p. 286 : Extrait du rapport dont M. Edmond Dronsart, directeur général, donna lecture à l'Assemblée générale de la Société, le 7 mai.